

Fondation du Barreau du Québec

Web-conférence #5

Par Jerry J. Devletian et Paula Brooks



**DEVLETIAN
& ASSOCIÉS INC.**

Conseillers en redressement
financier et syndic autorisé
en insolvabilité

Dossiers d'insolvabilité déposés par des consommateurs: Avril 2020

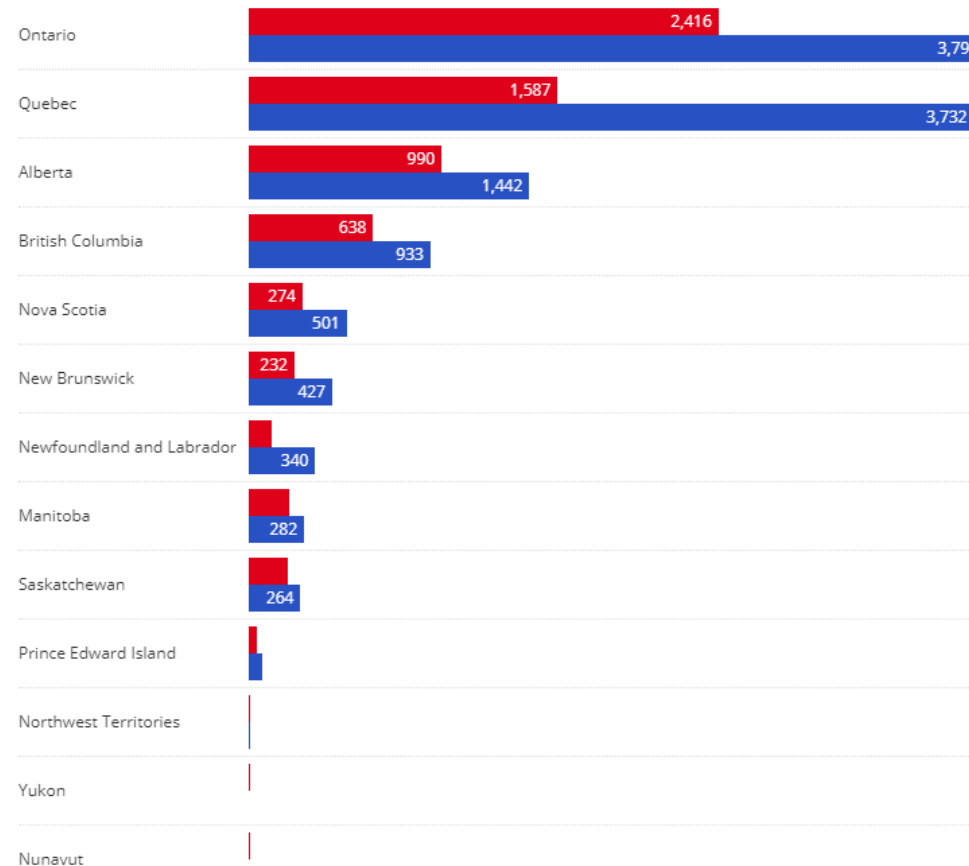


Chart: Pete Evans/CBC • Source: OSBC

CBCNEWS

Communications BSF – COVID 19

Proposition concordateur

- Il est possible de déposer une « proposition de sursis », qui consisterait essentiellement en une proposition faisant état de l'intention du débiteur de déposer une proposition. Il s'agirait pour le SAI de déposer la proposition de sursis et puis, de convoquer la première assemblée des créanciers conformément à l'article 51 de la LFI.
- Le BSF veut tenir des propositions sursis au lieu de déposer des avis d'intentions – pour éviter des prolongations judiciaires - les tribunaux ne veulent traiter que des questions urgentes, c'est donc une stratégie de contournement

Communications BSF – COVID 19

- Les évaluations et signatures de dossiers pourront être faites par téléphone et vidéoconférence
- Les assemblées des créanciers sont faites par appel conférence
- Revenu Québec a pris la décision d'appliquer les mesures suivantes, lorsqu'il est un créancier majoritaire du proposant, que ce dernier est dans l'incapacité d'effectuer ses paiements aux termes de sa proposition et qu'il en demande le report :
 1. Pour une proposition concordataire en vertu de la section I de la partie III de la LFI qui est en défaut d'exécution, incluant le défaut lié au paiement visé par l'article 60(1.1) LFI, Revenu Québec fait abstraction du défaut et accorde un report de paiement des mois de mai à août 2020, jusqu'au **1^{er} septembre 2020**, sans qu'il soit nécessaire pour le syndic de respecter les exigences prévues à l'article 62.1 LFI;
 2. Pour une proposition de consommateur en vertu de la section II de la partie III de la LFI qui est en défaut d'exécution, Revenu Québec est en accord avec le dépôt d'une modification de celle-ci qui prévoit le report des paiements de mai à août 2020, jusqu'au **1^{er} septembre 2020**, et ce, afin d'éviter l'application de l'article 66.31 LFI.

Communications BSF – COVID 19

- La proposition de consommateur sera présumée annulée lorsque le débiteur n'effectue pas le paiement d'un montant représentant trois paiements supplémentaires. La disposition permet trois défauts de paiement supplémentaires avant l'annulation présumée d'une proposition de consommateur
- *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*, la PCU :
 1. est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;
 2. est inaccessibles et insaisissables et ne peut être grevée ni donnée pour sûreté;
 3. ne peut être retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi;
 4. ne constitue pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.
 5. Par conséquent, les débiteurs ont le droit de conserver les allocations de soutien du revenu reçues en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*, et ces allocations ne devraient pas être incluses à titre de biens ou de revenu en vertu de la LFI.

PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

- Une personne dont la somme des dettes, à l'exclusion de celles qui sont garanties par sa résidence principale, n'excède pas 250 000.00\$ ou 500 000.00\$ si dépôt conjoint lorsque les dettes des individus déposant la proposition de consommateur conjointe sont substantiellement les mêmes et que l'administrateur de propositions de consommateur est d'avis que c'est dans le meilleur intérêt des débiteurs et des créanciers.
- Vote sur la proposition: résolution ordinaire (majorité en valeur requise)
- **LFI 66.17 (1)** Tout créancier qui a prouvé une réclamation peut, lors de l'assemblée des créanciers ou avant la tenue de celle-ci, ou encore avant l'expiration des quarante-cinq jours suivant le dépôt de la proposition, indiquer à l'administrateur, de la manière prescrite, s'il approuve ou désapprouve la proposition.
- Si la proposition n'est pas acceptée et avant le délai de 45 jours, le débiteur peut soumettre une proposition de consommateur modifiée et commencer un autre délai de 45 jours.

PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

- **LFI 66.13 (4) Cas de dépôt malgré inhabilité** Si, à la suite du dépôt de la proposition, l'administrateur en vient à la conclusion que celle-ci n'aurait pas dû être déposée du fait que le débiteur n'avait pas l'habilité à la faire, il en informe sans délai les créanciers et le séquestre officiel; la proposition n'est toutefois pas invalide du seul fait de l'inhabilité du débiteur.
- **LFI 66.18 (1)** La proposition est réputée avoir été acceptée par les créanciers si, à l'expiration des quarante-cinq jours suivant son dépôt, l'administrateur n'est pas tenu de convoquer une assemblée des créanciers.

PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

- CRÉANCIERS GARANTIES: Fournier (Proposition de), 2012 QCCS 3071 (CanLII) - le Tribunal est d'avis que les propositions de consommateur s'adressent à tous les créanciers, indépendamment des catégories de ceux-ci, de sorte que pour fins du vote, ils sont regroupés au sein d'une seule catégorie. Donc, les créanciers garanties peuvent voter.
- Si cela est contesté, le BSF a l'intention de soutenir la contestation.



Jerry J. Devletian CPA, CA, PAIR, SAI



Paula Brooks PAIR, SAI



**DEVLETIAN
& ASSOCIÉS INC.**

Conseillers en redressement
financier et syndic autorisé
en insolvabilité

Devletian & Associés Inc.
5000 Jean-Talon O., Bureau 210
Montreal, QC H4P 1W9
514-777-8888